



Le **GREAT** Savoir

Groupe de recherche en économie appliquée et théorique

N° 153

" Réfléchir à changer "

Septembre 2023

Régime fiscal du Mali



Editorial



Il existe un système fiscal de référence comportant une trentaine d'impôts et taxes. Quelle que soit la réforme fiscale, l'Etat en serait le principal gagnant, augmentation de ses recettes, surtout fiscales, elles-mêmes tirées par les impôts sur le revenu avec en tête l'impôt sur les sociétés, diminution de ses dépenses en biens et services et du coup accroissement de l'épargne publique quel que soit le scénario de réforme fiscale. A

l'opposé, les entreprises verront leur impôt augmenter et donc leur revenu disponible baisser, baisse enrayée sous la taxe foncière plutôt supportée par les ménages. Le bien-être des ménages se détériore quelque peu avec l'élargissement de l'assiette fiscale, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu des ménages consécutif à l'instauration de la taxe foncière, des salaires et revenus suite à la baisse de la rémunération du travail non qualifié qu'on aura observé dans beaucoup de secteurs, ou du revenu après impôt ou encore de l'épargne des ménages. La baisse du revenu des ménages n'entraînera pas une augmentation de la pauvreté, mais malheureusement les inégalités augmentent.

Massa Coulibaly

Introduction

Au Mali, le système fiscal de référence comprend le Code général des impôts et le Livre de procédures fiscales. Il ne prévoit pas d'imposition générale sur le revenu, les impôts étant établis suivant (i) la provenance des biens, (ii) la nature des ressources, ou (iii) la forme juridique de la société. Les élargissements ici envisagés vont dans le même sens. Au préalable, une synthèse du système en vigueur s'impose afin d'en dégager quelques caractéristiques. Ainsi, le système distingue 4 grandes catégories d'impôts, à savoir les impôts directs, les taxes ou impôts indirects, les droits d'enregistrement et de timbre, les droits de conservation foncière. Ce sont au total, une trentaine (29 exactement) d'impôts et taxes dont 18 impôts directs répartis en 9 impôts sur le revenu, 3 contributions forfaitaires et 6 taxes assimilées aux impôts directs, 8 impôts indirects, 2 droits d'enregistrement et de timbre, et 1 droit de conservation foncière.

1. Impôts directs

Au chapitre des impôts sur le revenu, on dénombre:

1. l'ITS (Impôt sur les traitements et salaires), assis sur les revenus d'emploi, les commissions, les primes, les pourboires et toutes autres indemnités ou émoluments reçus à titre de revenu d'emploi ainsi que les pensions et rentes viagères et les rémunérations par action allouées aux dirigeants de sociétés, au taux allant de 5% pour un revenu imposable annuel compris entre 330 000 fcfa et 578 400 fcfa à 37% pour un revenu brut de plus de 3 494 130 fcfa et de 0% pour moins de 330 000 fcfa soit moins de 27 500 fcfa par mois et donc inférieur au SMIG (35 000 fcfa depuis janvier 2016)
2. l'IRF (Impôt sur les revenus fonciers), recouvré par voie de rôle sauf lorsque le loyer est supérieur à 100'000 fcfa sur les revenus des immeubles bâtis ou non bâtis lorsqu'ils ne sont pas inscrits à l'actif du bilan d'une société passible de l'impôt sur les sociétés et/ou l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, au taux respectif de 12% pour les immeubles en dur et semi-dur et de 8% pour les immeubles en banco
3. l'IRVM (Impôt sur les revenus de valeurs mobilières), sur les intérêts, dividendes, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques. Son taux est très variable, allant de 3% à 18% selon qu'il s'agisse d'obligation et de revenu d'obligation ou de dividende, etc.
4. l'IBIC/IS (Impôt sur les Bénéfices industriels et commerciaux/Impôt sur les sociétés), sur le bénéfice net obtenu pendant l'année précédente par les personnes physiques et les sociétés de personnes respectivement par les sociétés de capitaux, les sociétés d'économie mixte, les EPIC. Le taux est de 30% ramené à 15% pour la retenue et à 1% du chiffre d'affaires pour les contribuables en situation de déficit
5. l'Impôt synthétique, sur les entreprises réalisant moins de 50 millions de chiffre d'affaires annuel et n'ayant pas opté pour le régime réel d'imposition, au taux unique de 3% du chiffre d'affaires
6. l'IBA (Impôt sur le bénéfice agricole), prévu en les articles 99-120 du CGI mais non encore appliqué, sur les revenus provenant d'exploitations agricoles (culture, élevage, aviculture, pisciculture, foresterie) hors agriculture traditionnelle, au régime forfaitaire, quelle que soit l'importance du chiffre d'affaires sinon au taux de 10% pour les contribuables optant pour le régime réel d'imposition
7. la TPVC (Taxe sur les plus-values de cession), sur les cessions de biens immobiliers, de droits réels immobiliers, de valeurs mobilières et droits sociaux des sociétés dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits réels portant sur ces biens. Le taux est respectivement de 5%, 7% et 15% selon le type de bien ou de valeur. Il est porté, pour les non-résidents, à 15% et 30%

8. la CP (Contribution des patentes), sur toutes les personnes, physiques ou morales, exerçant à but lucratif, à l'exception, entre autres, des exportateurs de bétail. Le taux varie de 10000 fcfa à 350000 fcfa selon la zone et selon la classe de chiffre d'affaires
9. la CL (Contribution des licences), sur les boissons alcoolisées ou fermentées, au taux de 9 000 fcfa à 150 000 fcfa selon la zone.

Les 4 impôts directs constitutifs des contributions forfaitaires sont:

1. la TVO (Taxe de voirie), sur les personnes physiques ou morales assujetties à la patente et les familles vivant à l'intérieur d'une concession. Son taux maximum est de 5% du montant des droits de patente professionnelle, ou de 3000 fcfa par an et par famille vivant à Bamako ou de 2000 fcfa par an et par famille vivant hors de Bamako
2. la TDRL (Taxe de développement régional et local), sur toute personne âgée de plus de quatorze ans, à l'exception, entre autres des élèves/étudiants à temps complet, des personnes âgées de plus de soixante ans, des femmes ayant fait au moins quatre maternités. Son taux varie selon les régions, de 875 fcfa à Tombouctou à 1000 fcfa à Kidal et plus ailleurs jusqu'à 3000 fcfa à Bamako.
3. la TBE (Taxe sur le bétail), sur les chevaux, chameaux, ânes, bœufs, moutons et chèvres, à l'exception des bœufs de trait et de labour. Son taux va de 50 fcfa par mouton ou chèvre à 800 fcfa par cheval.

Les 6 derniers impôts directs constitués des taxes assimilées aux impôts directs regroupent:

1. la CFE (Contribution forfaitaire à la charge de l'employeur), sur les assujettis à l'IS/IBIC/IBA, au taux unique de 3.5% du montant brut des paiements de rémunérations, traitements, salaires et indemnités
2. la TAAF (Taxe sur les armes à feu), au taux variant entre 625 fcfa et 7500 fcfa selon la nature de l'arme possédée et son calibre
3. la TVAM (Taxe sur les véhicules automobiles), sur tous les véhicules à moteur, qu'ils soient de tourisme ou utilitaires. Selon la puissance du véhicule, le taux passe de 7000 fcfa à 75000 fcfa et de 3000 à 12000 fcfa pour les 2 ou 3 roues
4. la TBC (Taxe sur les bicyclettes), sur toute bicyclette avec ou sans moteur amovible, en circulation effective, au taux de 1500 fcfa à Bamako et de 1000 fcfa ailleurs
5. la TTR (Taxe sur les transports routiers), sur tous les transports publics par route à titre commercial. Pour les transports de personnes, le taux va de 128 000 fcfa à 326 000 fcfa pour un véhicule de moins de 10 ans pour des capacités de moins de 17 places ou de plus de 45 places, et de 88 000 fcfa à 230 000 fcfa pour les plus de 10 ans, contre 188 000 fcfa à 414 000 fcfa respectivement 133 000 fcfa à 289 800 fcfa pour les transports de marchandises des véhicules de moins de 10 ans respectivement plus de 10 ans et des capacités allant de moins de 10 tonnes ou 10000 litres à plus de 24 tonnes ou 24000 litres. Pour les engins à 3 roues, la TTR est de 48000-63000 fcfa pour les moins de 2 ans et de 33000-43500 fcfa les plus de 2 ans pour moins de 10 places respectivement plus de 10 places.
6. La TF (Taxe foncière), sur les immeubles bâtis ainsi que les terrains nus affectés à un usage commercial ou industriel. Son taux est de 3% de la valeur locative annuelle, ou à défaut de la valeur vénale des immeubles

2. Impôts indirects

Les taxes ou impôts indirects, assis sur la consommation des biens et services, constituent une catégorie importante des recettes fiscales totales. Leurs 8 éléments constitutifs sont:

1. la TVA (Taxe sur la valeur ajoutée), sur les livraisons de biens et services du stade de la production à celui de la consommation, à l'exception, entre autres, des céréales, viandes

- et abats comestibles crus. Son taux est de 18%, réduit à 5% sur les matériels agricole et informatique, jadis exonérés
2. l'ISCP (Impôt spécial sur certains produits), aux taux fixés par décret pris en Conseil des ministres dans des limites prévues dans le Code général des impôts. Il couvre 9 produits, la noix de cola (10-30%), les boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau (0-20%), les boissons alcoolisées (15-50%), le tabac (15-45%), les armes et munitions (15-40%), les sachets plastiques (5-10%), le marbre (5-10%), l'or (3-15%) et les véhicules de tourisme de plus de 13 CV (5-10%)
 3. la TAF (Taxe sur les activités financières), sur tout produit se rattachant au commerce des valeurs et de l'argent, au taux de 17%, ramené à 15% pour les intérêts, commissions et frais sur les opérations finançant les ventes à l'exportation
 4. la TCA (Taxe sur les contrats d'assurances), sur toute convention d'assurance ou de rente viagère, au taux de 20% pour tout contrat d'assurance, réduit à 4% dans les cas de risque de navigation maritime, fluviale, aérienne ou terrestre
 5. la TIPP (Taxe intérieure sur les produits pétroliers), aux taux fixés par arrêté du ministre chargé des finances sur 14 lignes tarifaires SH10 dont 13 du 27.10.00 et 1 du 27.11.13
 6. la CSBA (Contribution de solidarité sur les billets d'avion), sur les titres de transport international par avion émis sur le territoire du Mali. Son taux est 500 fcfa en classe économique à destination d'un pays membre de la CEDEAO, 2000 fcfa en classe économique à destination d'un pays situé hors de la CEDEAO, 4000 fcfa en première classe ou en classe affaire à destination d'un pays membre de la CEDEAO, et de 7000 fcfa en première classe ou en classe affaire à destination d'un pays situé hors de la CEDEAO
 7. la TARTOP (Taxe sur l'accès au réseau des télécommunications ouvert au public), sur tout titulaire d'une licence d'exploitation du réseau des télécommunications ouvert au public, au taux de 5% du chiffre d'affaires. Finalement à cela s'ajoute sur les télécommunications ou sur le numérique la redevance radio-télé, certes prévue dans la législation, mais qui s'ajoute au système existant pour porter à 30 le nombre d'impôts et taxes
 8. la TEOAPM (Taxe due par les exportateurs d'or et d'autres produits miniers), sur tout exportateur non régi par le Code minier, au taux unique de 2% de la valeur des exportations. C'est en quelque sorte la seule taxe à l'exportation qui pourrait être ramenée à une taxe sur la production ou sur la valeur ajoutée.

3. Autres droits

Les 2 droits d'enregistrement et de timbre sont, comme leur nom l'indique:

1. le DDE (Droit d'enregistrement), sur les actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, ni marché, ni condamnation pécuniaire, ni apport en mariage, ni partages de biens, etc., pour le droit fixe, et dans le cas contraire, en droit proportionnel
2. le DDT (Droit de timbre), sur les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi y compris le support électronique. Son taux va de 200 fcfa par correspondance à 15000 fcfa par papier registre.

Le seul Droit de conservation foncière (DCF) est perçu au titre de la rémunération des services rendus par l'administration publique en charge de la conservation foncière et au titre des émoluments des conservateurs et greffes. Son taux est de 5000 fcfa par bordereau, 2500 fcfa pour toute sommation-notification, 7500 fcfa le certificat d'inscription et 15000 fcfa la copie de titre foncier.